

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

**Commune de BONNARD
En agglomération**

**Réglementation de la circulation de la route de Cheny, RD n° 164 à l'angle du pan coupé
du n°2 rue des Grèves**

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire,

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,
- VU le Code de la Route,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU la demande de JLC BAT en date du 07 avril 2023,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du,
- VU le règlement départemental de voirie approuvé par le Conseil Général de l'Yonne en date du 25 novembre 1996 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation du pan coupé à l'angle de la rue des Grèves et de la RD n°164 direction Bonnard pendant la réfection du mur de clôture qui se déroulera au 2 rue des Grèves, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE :

Article 1er

Pendant la réfection du mur de clôture par la société JLC BAT au droit de la propriété sise 2, rue des Grèves de l'angle de la RD n°164 et sur toute la longueur de la propriété donnant sur la RD n°164 en direction de Bonnard, :

- la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat sur une voie de circulation du 2 route de Cheny, RD n°164 à l'angle du pan coupé du 2 rue des Grèves.
- Le stationnement est interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise JLC BAT du 2 route de Cheny, RD n°164 à l'angle du pan coupé du 2 rue des Grèves.

Article 2

L'alternat de circulation est commandé par des feux tricolores.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise JLC BAT

Article 4

Les dispositions définies à l'article 1^{er} seront applicables le lundi 24 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnard et à chaque extrémité du chantier et ce par l'entreprise JLC BAT.

Article 6

- L'entreprise JLC BAT.
 - Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Routière.
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes.
 - Le Maire
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bonnard, le 21 avril 2023

L'Adjointe au Maire,
Dominique MONNIER

